

DECISION DCC 22-109
DU 07 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 16 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 13 décembre 2021 sous le numéro 2221/431/REC-21, par laquelle monsieur Victor HAGNON, en détention à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours pour détention provisoire abusive et sollicite sa mise en liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est inculpé pour des faits de coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité permanente et mis sous mandat de dépôt le 21 avril 2017 ; qu'il soutient qu'il totalise près de cinq (05) ans de détention provisoire sans être jugé et sollicite l'intervention de la Cour en vue de sa liberté d'office ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état du mardi 11 janvier 2022, le substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada affirme que le dossier du requérant est programmé pour le 21 janvier 2022 ;





Vu les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte du dossier que le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire et poursuivi pour des faits de coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité permanente, une infraction de nature criminelle ; qu'il y a lieu de conclure que sa détention n'est pas arbitraire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction compétente...* » ; que par ailleurs l'article 147, alinéa 7 du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'il résulte du dossier qu'entre la date d'ouverture de l'instruction le 21 avril 2017 et celle de la saisine de la Cour le 13 décembre 2021, il s'est écoulé moins de cinq ans, délai qui

n'excède pas la durée légale de clôture de l'information s'agissant de faits criminels ; qu'il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

Considérant par ailleurs, que la mise en liberté d'office sollicitée par le requérant ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Victor HAGNON n'est pas arbitraire.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

Article 3 : Est incompétente pour prononcer la mise en liberté d'office du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Victor HAGNON, à monsieur le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept avril deux mille vingt et deux

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-